

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne ..... 1.000 francs  Chaque annonce répétée... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-	
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. ....	-	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f	
Prix du numéro ..... Année courante	600 f		Année ant.	700f.	
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par			numéro		
Journal légalisé ..... 900 f	-		Par la poste	-	

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS

2024  
19 janvier ..... Décret n° 2024-66 fixant les conditions d'ouverture et les règles d'organisation et de fonctionnement des structures de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus ..... 441

##### MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

2024  
19 janvier ..... Décret n° 2024-64 fixant les modalités d'autorisation du prélèvement de la comée dans les Etablissements publics de Santé ..... 448  
06 février ..... Décret n° 2024-113 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau III à Tivaouane ..... 450

##### MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

2024  
19 janvier ..... Décret n° 2024-76 portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ..... 451

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 459

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS

Décret n° 2024-66 du 19 janvier 2024 fixant les conditions d'ouverture et les règles d'organisation et de fonctionnement des structures de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La prise en charge de la petite enfance est inscrite parmi les priorités du Gouvernement, notamment, dans l'axe 2 du Plan Sénégal émergent relatif au capital humain.

Cette volonté politique est soutenue par divers documents, notamment, la Politique nationale de Développement intégré de la Petite Enfance, la Stratégie nationale de Survie de l'Enfant, la Stratégie nationale de Protection de l'Enfant, la Politique nationale de Développement de la Nutrition, la Lettre de Politique générale du Secteur de l'Education et de la Formation opérationnalisée par le Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Equité et de la Transparence, ainsi que la Stratégie nationale de la Protection sociale. Elle est réaffirmée par la directive présidentielle prise lors des Assises de l'Education et de la Formation tenues en août 2015.

La mise en œuvre de ces politiques a permis un développement de la Petite Enfance. Cependant, la prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus, objet de la création de plusieurs structures ces dernières années, doit être encadrée au regard des insuffisances causées par l'absence d'une réglementation spécifique et de la nécessité de prendre en compte les évidences scientifiques sur l'importance des mille (1000) premiers jours de l'enfant.

C'est dans la perspective de pallier ce vide juridique que s'inscrit le présent projet de décret qui a pour objet de fixer les conditions d'ouverture et les règles d'organisation et de fonctionnement des structures de prise en charge des enfants âgés zéro (0) à trois (03) non révolus.

Le présent projet de décret comporte six chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II traite de l'ouverture des structures ;
- le Chapitre III porte sur l'organisation et le fonctionnement des structures. :
- le Chapitre IV a trait à la protection des enfants et au contrôle des structures :
- le Chapitre V concerne les ressources humaines et financières des structures ;
- le Chapitre VI se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant ;

VU la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée par la loi n° 2020-15 du 26 mai 2020 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 75-70 du 09 juillet 1975 relative à l'Education préscolaire, modifiée par la loi n° 78-42 du 06 juillet 1978 ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements privés ;

VU le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel, modifié ;

VU le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n° 98- 562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n° 2010-547 du 30 avril 2010 portant création de l'Agence nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits ;

VU le décret n° 2021-1469 du 03 novembre 2021 relatif au travail des femmes enceintes ;

VU le décret n° 2022-1796 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants.

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions d'ouverture et les règles d'organisation et de fonctionnement des structures de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **approche holistique et intégrée** : approche multisectorielle de prise en charge globale de l'enfant, qui prend en compte les besoins de protection, de santé, de nutrition, d'éveil, de stimulation et d'apprentissages précoces, avec une implication active des familles, de la communauté et des collectivités territoriales ;

- **crèche** : structure de prise en charge holistique et intégrée exclusivement dédiée aux enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus, délivrant un paquet de services sous la responsabilité d'un personnel qualifié, en respect des lois et règlements en vigueur ;

- **déclarant responsable** : toute personne physique ou morale à l'initiative de la création d'une structure de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus ;

- **développement intégré de la Petite Enfance (DIPE)** : prise en charge de la Petite Enfance selon une approche holistique et intégrée en vue de favoriser le développement harmonieux de l'enfant ;

- **enfant non-marcheur** : enfant qui ne marche pas encore mais ne souffrant d'aucun handicap ;

- **espace d'éveil et de stimulation précoces** : espace aménagé à l'intérieur d'une plateforme de Développement Intégré de la Petite Enfance pour offrir aux enfants de âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus un paquet de services intégré de santé-nutrition, d'éveil, de stimulation et de protection, et contribuer à l'éducation parentale ;

- **équipe multisectorielle** : équipe constituée d'agents des secteurs qui interviennent dans le développement intégré de l'enfant, notamment, la santé, la nutrition, la protection et l'éducation ;

- **éveil et stimulation précoces** : ensemble de services médical, éducatif, familial et social délivrés à l'enfant durant les premières années de sa vie pour favoriser le développement de ses capacités perceptives et cognitives, ses facultés motrices et ses aptitudes sociales, émotionnelles et d'autodiscipline. La stimulation évolue en éveil, en fonction du développement de l'enfant ;

- **espace de jeux** : espace aménagé accueillant les enfants pour des jeux libres ;

- **espace de production** : espace aménagé qui reçoit les enfants pour une activité productive sous la conduite de l'éducateur ;

- **groupe de jeu** : plateforme communautaire de prise en charge de la petite enfance qui accueille principalement les enfants de zéro (0) à trois (03) ans non révolus, avec leurs parents, pour leur offrir des services intégrés de santé, nutrition, éveil et protection ;

- **intérêt supérieur de l'enfant** : principe fondamental devant guider toute action, procédure ou décision concernant l'enfant, entreprise par toute personne ou autorité, en vue de lui assurer la protection, le bien-être et l'épanouissement ;

- **mille premiers jours** : période allant de la grossesse à la deuxième année révolue de l'enfant, mise en évidence par la science car étant clef dans le développement de l'enfant pour son bien-être, et par ricochet celui de ses parents ;

- **normes** : ensemble de règles, de lignes directrices, de caractéristiques ou de spécifications techniques se présentant sous forme de référentiels et garantissant un niveau d'ordre optimal dans la prise en charge de la petite enfance ;

- **standards de qualité** : consensus sur un ensemble de caractéristiques qui confère l'aptitude à satisfaire l'ensemble des besoins de l'enfant ;

- **paquet de services DIPE** : série d'actions qui prend en charge l'ensemble des besoins de l'enfant pour son développement harmonieux, notamment, la santé, la nutrition, la protection et l'éducation ;

- **personnel d'appui** : agents qui ont pour rôle d'appuyer le personnel d'encadrement pour leur permettre de bien accomplir leurs tâches ;

- **personnel d'encadrement** : personnel chargé de la mise en œuvre du paquet de services DIPE ;

- **personnel spécialisé** : agents ayant une spécialisation dans un des domaines de la prise en charge de la petite enfance, notamment, la santé, la nutrition, la puériculture, la protection, la psychologie ;

- **plateforme DIPE** : espace où l'on délivre à l'enfant le paquet de services DIPE. Il s'agit notamment des structures sanitaires, des structures de Développement Intégré de la Petite Enfance et des sites communautaires ;

- **pouponnière** : établissement hébergeant des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans séparés de leurs parents soit à titre temporaire soit sur décision judiciaire, avec l'objectif de restaurer ou de promouvoir leur bien-être et leur autonomie ;

- **orphelinat** : établissement hébergeant, sur décision judiciaire, des mineurs ou de jeunes majeurs, notamment, des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans, dont l'un ou les deux parents sont décédés ou ont été déclarés décédés ou ont été jugés inaptes dans le but de promouvoir leur bien-être ;

- **section d'éveil** : classe d'une structure qui accueille des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus ;

- **soins attentifs** : ensemble de services qui englobe les besoins des enfants en matière de santé, de nutrition, de sécurité et de sûreté, d'opportunités pour l'apprentissage précoce et de prestations adaptées. Ils visent à assurer le développement holistique incluant les aptitudes motrices, intellectuelles et émotionnelles de l'enfant.

Art. 3. - Sont soumises aux dispositions du présent décret, les structures publiques, communautaires ou privées de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus, notamment :

- les crèches publiques ;
- les crèches communautaires ;
- les crèches privées ;
- les pouponnières ;
- les orphelinats ;
- les sections d'éveil dans les structures DIPE ;
- les espaces d'éveil et de stimulation précoces aménagés dans les plateformes DIPE ;
- les groupes de jeux ;
- les plateformes DIPE.

Art. 4. - Les structures de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus ont pour missions d'accueillir, d'assurer, à travers une approche holistique et intégrée, l'éveil et la stimulation précoces et de contribuer à la santé, à la sécurité, à la nutrition et au bien-être des enfants, y compris ceux en situation de handicap ne nécessitant pas un suivi spécialisé.

Elles complètent et renforcent les capacités des parents et familles, tout en les conciliant avec leurs activités professionnelles.

#### Chapitre II. - Ouverture des structures

##### Section première. - Conditions d'ouverture

Art. 5. - L'ouverture d'une structure de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans doit faire l'objet d'une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

Préalablement à la demande d'ouverture, le requérant doit transmettre une déclaration d'intention au Gouverneur, au Maire et au Procureur de la République du lieu d'implantation de la structure.

La demande d'ouverture, accompagnée d'un dossier, est déposée auprès de la coordination régionale de la structure nationale en charge de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits, placée sous la supervision de la Direction Régionale de la Famille, du lieu d'implantation de la structure, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année, contre un récépissé.

Art. 6. - L'instruction du dossier complet est confié à une Commission régionale multisectorielle présidée par le Gouverneur et dont le secrétariat est assuré par la Coordination régionale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits.

La composition et le fonctionnement de la commission régionale multisectorielle sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

La commission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article transmet, avant le 10 août, son rapport au Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

##### Section II. - Dossier d'ouverture

Art. 7. - Le dossier d'ouverture d'une structure de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus comprend :

- le dossier concernant le déclarant responsable ;
- le dossier concernant la structure.

Art. 8. - Le dossier concernant le déclarant responsable est composé :

- d'un extrait d'acte de naissance du déclarant datant de moins de 3 mois ;
- d'un certificat de nationalité du déclarant ;

- d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire du déclarant datant de moins de 3 mois ;

- d'un certificat de bonne vie et mœurs du déclarant ;

- d'un certificat médical attestant de l'aptitude physique et psychique du déclarant ;

- d'un curriculum vitae ;

- d'une copie des statuts accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée générale ou du conseil de direction de l'organisation considérée, si le déclarant représente un groupement ou une congrégation ;

- de la liste des autres établissements privés que possède le déclarant responsable ou l'organisation qu'il représente.

- d'un engagement écrit, signé et légalisé :

- \* de se conformer strictement à la réglementation en vigueur ;

- \* d'appliquer les horaires et programme définis dans le dossier de la structure ;

- \* de se soumettre à la visite et au contrôle des autorités ayant pouvoir d'inspection ;

- \* de transmettre, par voie hiérarchique, à travers le Gouverneur compétent, un rapport annuel d'activités sur la situation morale, sanitaire, matérielle et pédagogique de la structure au Ministre chargé de la Protection de l'Enfant ;

- d'une attestation d'un compte d'institution financière agréée indiquant que l'intéressé dispose d'une somme égale au montant du salaire trimestriel du personnel de la structure.

Art. 9. - Le dossier concernant la structure est composé :

- d'un récépissé de dépôt de la déclaration d'intention auprès des autorités visées à l'article 5 du présent décret ;

- d'une note sur le but éducatif et social de la structure et son utilité dans le renforcement ou l'animation du système éducatif sénégalais ;

- d'un plan des locaux avec la superficie et les salles à usage de groupes pédagogiques, d'ateliers, de services sanitaires, de cuisine, d'espaces de jeu et de repos ;

- d'un programme et des horaires prévus pour chaque groupe d'âge ;

- d'une description des conditions de recrutement des enfants, de l'effectif prévu et du régime de la structure en internat, demi-pension et externat ;

- d'un état de l'effectif d'éducateurs prévus ainsi que leur diplôme, le minimum exigé étant le BFEM ;

- du nombre de sections ou groupes pédagogique prévues qui ne peut être inférieur à deux (02) ;

- d'un état précisant le nombre de personnes prévues pour occuper les emplois de direction et de personnel subalterne ;
- d'un titre de propriété ou d'un contrat de location ou de bail datant d'au moins trois mois et couvrant au moins trois mois de loyer ;
- d'une déclaration portant dénomination et adresse exacte de la structure ;
- des certificats médicaux attestant de l'aptitude physique et psychique des personnels de la structure.

#### Section III. - Autorisation d'ouverture

Art. 10. - Le Ministre chargé de la Protection de l'Enfant dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception du rapport de la commission régionale multisectorielle, pour délivrer ou non l'autorisation d'ouverture, sur proposition du Directeur de la structure nationale en charge de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits.

En cas de refus, le Ministre chargé de la Protection de l'Enfant avise, par écrit motivé, le déclarant responsable.

Art. 11. - L'autorisation d'ouverture est délivrée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande adressée au Ministre chargé de la Protection de l'Enfant, suivant la même procédure de demande d'autorisation, au moins quatre (04) mois avant la fin de la durée de l'autorisation.

#### Chapitre III. - Organisation et fonctionnement des structures

##### Section première. - Règles d'organisation

Art. 12. - La capacité d'accueil des établissements de la petite enfance est comprise entre 25 et 50 pensionnaires.

Art. 13. - Les locaux abritant les structures de prise en charge des enfants de zéro (0) à trois (03) ans non révolus, ainsi que leur aménagement, sont conformes aux normes et standards de qualité.

L'aménagement intérieur de la structure doit pouvoir permettre :

- la mise en œuvre du projet social et éducatif ;
- l'accomplissement des tâches du personnel, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, tout en apportant aux enfants une attention particulière ;
- la prise en charge de manière adaptée des besoins des enfants, notamment, les repas, le sommeil, le repos, les soins d'hygiène et les activités de jeu et d'éveil ;
- la tenue de réunions du personnel ;
- la prise en compte de l'éducation parentale.

Art. 14. - La structure doit avoir, au moins, les aménagements suivants :

- un espace de regroupement ;
- des espaces de jeux (coin de jeu en classe et espace de jeu en plein air) ;
- un espace de production ;
- un espace de soins et de change ;
- un espace de sommeil ;
- une cuisine ;
- un réfectoire ;
- des lieux d'aisance ou toilettes ;
- un espace d'allaitement.

Art. 15. - La structure dispose, au moins, des équipements suivants :

- matériels et supports didactiques et ludiques ;
- matériel d'hygiène ;
- matériel pour les activités de santé nutrition ;
- matériel de plein air.

L'organisation spatiale et les spécifications techniques des équipements sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

##### Section II. - Règles de fonctionnement

Art. 16. - Le fonctionnement de la structure est assuré par un personnel d'encadrement composé au moins, d'un spécialiste en santé, d'un spécialiste de la protection, d'un spécialiste en nutrition et d'un spécialiste en éveil et stimulation précoces, qui peuvent être engagés en temps plein ou partiel, sous la conduite du directeur.

Art. 17. - Le déclarant responsable est le garant de la santé, de la nutrition, de la protection, de l'hygiène, de la sécurité, de l'éveil et de la stimulation précoces des enfants qui lui sont confiés.

Art. 18. - Le directeur assure la coordination de toutes les activités de la structure.

A ce titre, il est chargé :

- du respect de la réglementation en vigueur ;
- de la mise en œuvre du projet éducatif et social ;
- du suivi de l'application du règlement intérieur ;
- de la gestion du personnel ;
- de la protection et de la sécurité des enfants ;
- de l'élaboration, de la mise à jour et de la mise à disposition des documents nécessaires à tout service de contrôle ;

- de l'élaboration et de la transmission, par voie hiérarchique, à travers le Gouverneur compétent, des rapports d'activités annuels au Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

Chapitre IV. - *Protection des enfants et contrôle des structures*

Section première. - *Protection des enfants*

Art. 19. - Le déclarant responsable doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des enfants contre toute forme de discrimination, de violence, d'abus ou d'acte pouvant porter atteinte à leur sécurité, leur santé, leur développement harmonieux et leur intégrité physique et morale.

Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégration et la prise en charge des enfants en situation de handicap ne nécessitant pas un suivi spécialisé.

Le déclarant responsable doit souscrire une police d'assurance couvrant les enfants et les locaux.

Art. 20. - Les locaux des structures publiques, communautaires ou privées de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus doivent respecter les normes et standards de sécurité, de salubrité, de tranquillité et de loisir, susceptibles de concourir au développement harmonieux et équilibré des enfants.

Art. 21. - Le déclarant responsable peut procéder à des modifications de la structure, en vue d'une extension de sa capacité d'accueil et de l'amélioration de la qualité de la prise en charge des enfants.

Toutefois, tout projet de modification portant sur l'une des mentions de l'autorisation doit être validé par le Gouverneur compétent, après avis de la commission régionale multisectorielle, et transmis au Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

Section II. - *Contrôle des structures*

Art. 22. - La structure de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus est soumise aux contrôles pédagogique, administratif, sanitaire et nutritionnel exercés par les services compétents.

Art. 23. - Dans le cadre du traitement du dossier d'ouverture d'une structure de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus, la commission régionale multisectorielle effectue obligatoirement une visite d'inspection des locaux.

La commission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article peut également effectuer des visites inopinées, après délivrance de l'autorisation.

Art. 24. - Si le rapport d'inspection révèle des manquements, le Gouverneur compétent met en demeure le déclarant responsable à les prendre en charge dans un délai ne pouvant pas dépasser trois (03) mois.

Passé ce délai et sans suite favorable à la mise en demeure, le Gouverneur saisit le Ministre chargé de la Protection de l'Enfant pour dispositions utiles à prendre.

Toutefois, des mesures conservatoires sont prises, sans délai, par le Gouverneur compétent, si les manquements constatés portent atteinte à la vie de l'enfant.

Art. 25. - Sans préjudice des sanctions civiles et pénales de droit commun, le Ministre chargé de la Protection de l'Enfant peut procéder, sur proposition du Directeur général de la structure nationale en charge de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits, à la suspension de la structure, pour une période de trois (03) mois, renouvelable une fois, ou le cas échéant à la fermeture définitive de la structure.

Art. 26. - La suspension de la structure intervient après constat de la non prise en charge, malgré la mise en demeure, des manquements suivants :

- non-respect des règles d'hygiène et/ou de salubrité des locaux ;
- non-respect des heures d'ouverture et de fermeture ;
- absence de souscription d'une police d'assurance ;
- absence d'assistance d'un médecin pour le suivi médical des enfants ;
- recrutement d'un personnel d'encadrement non qualifié ou de moralité douteuse ;
- non-respect des normes sécuritaires et environnementales des lieux d'implantation ;
- constat de négligences, abus et maltraitance à l'encontre des enfants.

La mainlevée de la suspension suit la même procédure de suspension, dès qu'il est constaté la cessation de la cause ayant entraîné cette suspension.

Art. 27. - La fermeture de la structure intervient après constat de la non prise en charge, malgré la mise en demeure, des manquements suivants :

- toutes formes de violence, d'atteinte à l'intégrité physique ou morale, de négligence ou d'abus sur les enfants ;
- atteinte à la pudeur ou aux mœurs ;
- atteinte à la santé, à la sécurité, à la vie, à la survie et au développement des enfants ;
- condamnation définitive du déclarant responsable pour une infraction liée à l'intégrité physique ou morale, à la moralité, à la pudeur, aux mœurs ou à la sexualité.

La réouverture est ordonnée, suivant la même procédure de fermeture, dès qu'il est constaté la cessation de la cause ayant entraîné la fermeture, sous réserve des sanctions de droit commun.

Art. 28. - Les sanctions administratives prononcées par le Ministre chargé de la Protection de l'Enfant peuvent faire l'objet de recours dans les conditions du droit commun.

#### Chapitre V. - Ressources humaines et financières

##### Section première. - Ressources humaines

Art. 29. - Les personnels d'une structure de prise en charge des enfants de zéro (0) à trois (03) ans non révolus sont composés ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- les encadreurs ;
- le personnel spécialisé ;
- le personnel d'appui.

Art. 30. - Le directeur d'une structure de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du certificat d'aptitude pédagogique et justifiant de cinq (05) ans d'expérience professionnelle ;
- être titulaire, au moins, d'une licence en sciences sociales, de préférence dans le domaine de la petite enfance ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, de sage-femme ou d'infirmier, de pédiatre ou dans un domaine connexe et justifiant de cinq (05) ans d'expérience professionnelle ;
- être titulaire du baccalauréat et justifiant d'une expérience avérée, d'au moins cinq (05) ans, dans la prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus.

Le directeur d'une structure de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus, doit également être d'une bonne moralité et n'avoir jamais eu d'antécédents judiciaires sur des questions de violences à l'endroit des enfants, notamment de viol, de pédophilie, de harcèlement sexuel, d'enlèvement.

En l'absence de candidat aux fonctions de directeur de structure, répondant aux conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, une dérogation peut être accordée par le Ministre chargé de l'Enfance, pour ramener la durée de l'expérience professionnelle à trois (03) ans.

Art. 31. - Le niveau académique requis du personnel d'encadrement au niveau des structures de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus est au moins le brevet de fin d'études moyennes (BFEM) en plus d'une formation adaptée avant la prise de fonction.

Art. 32. - Le ratio personnel professionnel par enfant dans les structures de prise en charge des enfants de zéro (0) à trois (03) ans non révolus est fixé comme suit :

- un professionnel pour cinq (05) enfants non marcheurs ;
- un professionnel pour dix (10) enfants marcheurs.

Toutefois, dans les espaces d'éveil et de stimulation précoces, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus doit permettre d'assurer la présence d'un professionnel pour quinze (15) enfants en moyenne.

Il est tenu compte de la participation des parents à la prise en charge des enfants pour l'application du ratio ainsi défini.

Pour des raisons de sécurité, la présence permanente d'au moins deux membres du personnel est obligatoire dans la structure de prise en charge des enfants de zéro (0) à trois (03) ans non révolus.

Art. 33. - Toute personne condamnée pour des faits qui portent atteintes à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ne peut être recrutée en qualité de membre du personnel d'une structure de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus.

##### Section II. - Ressources financières

Art. 34. - Les ressources des structures de prise en charge des enfants âgés de zéro (0) à trois (03) ans non révolus proviennent :

- des contributions de l'Etat dans la limite des ressources disponibles ;
- des subventions des Collectivités Territoriales ;
- des ressources propres de la structure ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### Chapitre VI. - Dispositions transitoires et finales

Art. 35. - Les structures de prise en charge existantes avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de deux (02) ans pour s'y conformer.

Art. 36. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 janvier 2024.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

**MINISTERE DE LA SANTÉ  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

**Décret n° 2024-64 du 19 janvier 2024 fixant  
les modalités d'autorisation du prélèvement de la  
cornée dans les Etablissements publics de Santé**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les pouvoirs publics, réaffirmant le droit à la santé des populations garanti par l'article 8 de la Constitution, ont adopté la loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains.

Cette loi a fixé les principes généraux qui encadrent le don, le prélèvement, la transplantation d'organes et la greffe de tissus humains, notamment le respect de l'intégrité physique de la personne humaine et la gratuité du don d'organe et de tissus humains.

La loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 précitée a prévu en son article 2 que le prélèvement de la cornée est autorisé sur une personne décédée suivant des modalités qui seront fixées par décret.

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'autorisation du prélèvement de la cornée sur une personne décédée.

Il comprend trois (03) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II traite du prélèvement de la cornée dans les établissements publics de santé ;
- le chapitre III est relatif à la disposition finale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2018-1583 du 27 août 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) ;

VU le décret n° 2019-842 du 30 avril 2019 portant nomination des membres du Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

**Chapitre premier. - Des dispositions générales**

Article premier. - En application de l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains, le présent décret fixe les modalités d'autorisation du prélèvement de la cornée sur une personne décédée.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **cornée** : membrane fibreuse et transparente constituant la face antérieure de la chambre antérieure de l'œil ;
- **décès** : arrêt définitif des fonctions encéphaliques entraînant inéluctablement l'arrêt des fonctions respiratoires et circulatoires ;
- **prélèvement** : acte chirurgical permettant de prélever un organe avec ou sans ses vaisseaux ou un tissu.

Art. 3. - Le prélèvement de cornée ne peut avoir lieu que sur une personne décédée et dans un but thérapeutique.

**Chapitre II. - Du prélèvement de cornée dans les établissements publics de santé**

**Section première. - Des modalités d'agrément des établissements publics de santé**

Art. 4. - Le prélèvement de cornée ne peut être effectué que dans un établissement public de santé agréé.

Le Ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT), établit par arrêté la liste des établissements publics agréés qui sera communiquée partout où besoin sera.

Art. 5. - Les agréments de prélèvement sont délivrés pour une durée de deux (02) ans renouvelable, par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil national du Don et de la Transplantation.

Le prélèvement est effectué par un médecin préleveur dans les conditions medicotechniques et sanitaires visant à assurer la qualité et la sécurité, qui sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du CNDT.

Art. 6. - Les dossiers de demande d'agrément sont instruits par le CNDT.



La demande d'agrément, adressée au Ministre chargé de la Santé, doit contenir sous peine d'irrecevabilité toutes les informations détaillées dans les référentiels d'évaluation des établissements de santé définis par le CNDT.

Art. 7. - Le Président du Conseil national du Don et de la Transplantation peut procéder ou faire procéder à toute investigation et demander toute pièce complémentaire.

Le dossier de demande est réputé complet si, dans le délai d'un (01) mois à compter de sa réception, le Président du Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) n'a pas notifié au demandeur la réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8. - Le Président du CNDT désigne pour chaque dossier, une équipe d'évaluateurs externes formés aux pratiques d'évaluation.

La durée de la mission d'évaluation ne peut excéder une semaine.

Art. 9. - L'agrément peut être suspendu ou retiré en totalité ou en partie, par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis motivé du CNDT.

Art. 10. - En cas d'urgence, notamment de manquement grave, le Ministre chargé de la Santé prononce, sans formalité préalable, la suspension provisoire de l'agrément, en attendant les conclusions d'une inspection effectuée par le CNDT ou des experts par lui commis.

Au vu des dites conclusions, le Ministre chargé de la Santé peut, après avoir recueilli les explications du Directeur de l'Etablissement concerné, rétracter ou confirmer la mesure conservatoire voire prononcer le retrait de l'agrément.

Art. 11. - Le retrait temporaire de l'agrément prend fin par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après qu'une inspection effectuée par le CNDT ou des experts commis par lui, ait établi que l'établissement remplit de nouveau les conditions exigées.

Art. 12. - Les modalités de conditionnement, de transport et d'attribution de la cornée sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du CNDT.

#### Section II. - *Des modalités de prélèvements de la cornée dans les établissements publics de santé agréés*

Art. 13. - Dans les établissements publics de santé agréés, des prélèvements de cornée peuvent être effectués à des fins thérapeutiques sur des personnes décédées n'ayant pas fait connaître de leur vivant leur refus de tels prélèvements, sauf en cas d'opposition d'un membre de la famille : conjoint (s), ascendants et descendants au premier degré, jouissant de pleines facultés de discernement.

Toutefois, nul ne peut s'opposer au prélèvement de cornée d'une personne décédée ayant donné son consentement de son vivant.

Dans le cas d'une personne décédée, sans famille identifiée, le prélèvement de cornée peut être effectué sur autorisation préalable du Procureur de la République territorialement compétent ou de son représentant.

Art. 14. - Le refus de l'une des personnes mentionnées à l'article 13 du présent décret peut être exprimé auprès de la direction de l'établissement où le décès a eu lieu.

Ce refus est consigné sur un registre sur lequel le déclarant appose sa signature.

Art. 15. - Dans les établissements publics de santé visés à l'article 13 du présent décret, il est obligatoirement tenu, sous la responsabilité personnelle du directeur, un registre spécial destiné à recevoir les déclarations prévues par le présent décret.

Le modèle type du registre, dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT), est coté et paraphé par le Président du tribunal d'instance territorialement compétent ou le magistrat délégué à cette fin.

Les mentions ou déclarations qu'il comporte sont obligatoirement communiquées à la fin de chaque année, au Procureur de la République près ladite juridiction.

Le CNDT peut contrôler à tout moment la bonne tenue de ce registre que le directeur de l'établissement public de santé doit lui transmettre à la fin de l'année.

Art. 16. - Avant de procéder à un prélèvement sur une personne décédée, le médecin à qui incombe la responsabilité de ce prélèvement doit s'assurer auprès de la direction de l'établissement public de santé que le défunt de son vivant ou l'une des personnes visées à l'article 13 du présent décret ne s'y était pas opposé.

Art. 17. - Lorsque le défunt est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement de cornée ne peut être effectué qu'après accord de son représentant légal consigné dans le registre spécial par le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant.

Art. 18. - Le constat de décès doit être effectué par deux médecins. Il doit réunir les critères suivants :

- absence totale de conscience et d'activité motrice ;
- abolition des réflexes du tronc cérébral ;
- absence totale de ventilation spontanée.

Les deux médecins qui procèdent au constat de la mort doivent être différents de ceux qui effectuent le prélèvement. Ils établissent et cosignent le procès-verbal de constat précisant la date, l'heure, la cause et les moyens de constatation du décès.

### Chapitre III. - De la disposition finale

Art 19 - Le Ministre chargé de la Santé procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

## Décret n° 2024-113 du 06 février 2024 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau III à Tivaouane

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans la perspective du renforcement du parc hospitalier sénégalais afin d'améliorer l'équité dans l'accès aux soins de qualité à l'ensemble de la population, l'Etat a mis en place un vaste programme de construction d'hôpitaux modernes avec une attention particulière accordée au développement durable et à la préservation de l'environnement. C'est ainsi que la Région de Thiès avec une population de 2.340.869 habitants (ANDS/Projection 2023) qui abrite déjà deux établissements publics de santé de niveau 2 et un de niveau I à Mbour, a été ciblée pour accueillir un nouvel hôpital, en particulier la ville sainte de Tivaouane.

Grand centre de la Tijaniyya, la ville sainte de Tivaouane commémore, chaque année, la naissance du prophète Mouhamed communément appelé Gamou et des milliers d'adeptes viennent participer à cet important événement religieux, qui génère de nombreuses ressources économiques.

En sus, Mbour, un des départements de la Région de Thiès, est un grand site touristique qui connaît un taux de croissance très élevé de par sa position géographique. Cette situation particulière fait que la demande en soins de santé est très forte et les trois établissements publics de santé existants dans la région ne peuvent plus assurer les besoins. Ceci est à l'origine des longs délais d'attente pour la prise en charge médicale des patients et de la sur utilisation des services de soins existants.

Eu égard à toutes ces considérations, il est apparu nécessaire de créer dans la région de Thiès et plus précisément à Tivaouane, un établissement public de santé de niveau III de trois cent (300) lits.

Par ailleurs, il faut préciser que Seydi El Hadji Malick SY, fils de Sidy Ousmane SY et de Sokhna Fatoumata WADE, WELDI, mémorisa et contribua beaucoup à la propagation de l'Islam et de la confrérie soufie fondée par Ahmed Tijani. Fin lettré, il est l'auteur de plusieurs ouvrages et a beaucoup contribué au développement et à la construction de ce pays. Seydi El Hadji Malick SY s'éteignit le 27 juin 1922 à Tivaouane où il fut inhumé. Son mausolée fait l'objet de nombreuses visites, appelées Ziar, de la part des nombreux disciples venus s'y ressourcer, surtout en période de Gamou. Sa zawia de Tivaouane figure sur la liste des sites et monuments historiques classés.

C'est pourquoi, l'Etat du Sénégal a bien voulu rendre hommage à cette personnalité, en donnant son nom au nouvel hôpital de niveau III de Tivaouane.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

### DECRETE :

Article premier. - Il est créé à dans la commune de Tivaouane, département de Tivaouane, région de Thiès, un Etablissement public de Santé de niveau III dénommé « Centre hospitalier national Seydi El Hadji Malick SY de Tivaouane » en abrégé « CHN SEMST ».

Art. 2. - L'Etablissement public de Santé de niveau III est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements publics de santé.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 février 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

## MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

### Décret n° 2024-76 du 19 janvier 2024 portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions animales

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Elevage et des Productions animales sont régis par le décret n° 2014-337 du 25 mars 2014.

L'application de ce décret a révélé des insuffisances et des chevauchements entre certaines directions du Ministère. A titre d'exemple, les missions relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale sont mal réparties entre la Direction des Services vétérinaires et la Direction des Industries animales. Cette situation, constatée par les missions de l'Inspection interne, est à l'origine de conflits de compétences pouvant générer des lenteurs et des blocages dans la mise en œuvre des missions et activités du Département.

Pour y remédier, l'Inspection interne a recommandé de procéder à un réajustement de l'organisation des services du ministère et à une clarification de leurs missions dans le souci de répondre efficacement aux orientations données au secteur de l'Elevage.

Par ailleurs, en vue de répondre au besoin pressant du Département, entre autres, en matière de définition des politiques, de formulation des stratégies et des programmes de développement, il s'avère nécessaire d'ériger l'actuelle Cellule d'Etudes et de Planification, en une Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques.

Enfin, il convient de prendre en compte les dispositions du décret portant Charte de la déconcentration qui donne aux acteurs territoriaux, en l'occurrence les services régionaux et départementaux de l'Elevage et des Productions animales, plus de responsabilités par rapport à la mise en œuvre des politiques de l'Etat.

L'intégration de ces préoccupations nécessite la modification du décret n° 2014-337 du 25 mars 2014 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage et des Productions animales.

Les innovations apportées sont les suivantes :

- la clarification entre les missions relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale qui relèvent de la Direction des Services vétérinaires avec celles relatives au renforcement des infrastructures et des équipements de transformation et de valorisation des denrées alimentaires d'origine animale ;
- l'érection de la Cellule des Etudes, de la Planification et Suivi-Evaluation en Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- la création de la Cellule de Communication et d'Information au niveau du Cabinet ;
- le rattachement des services déconcentrés au Secrétariat général ;
- la création de la Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion ;
- le rattachement de la Cellule de Genre et de l'Equité au Secrétariat général.

Le présent projet de décret s'articule autour de cinq (05) titres :

- le titre premier traite des dispositions générales ;
- le titre 2 est relatif au cabinet et aux services rattachés ;
- le titre 3 porte sur le secrétariat général et les services rattachés ;
- le titre 4 est consacré aux directions ;
- le titre 5 porte sur les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-1036 du 15 mai 2020 relatif au contrôle de gestion ;

VU le décret n° 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1817 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis n° 00027 PR/SG/BOM du 20 mars 2023 du Bureau Organisation et Méthodes ;

SUR le rapport du Ministre de l'Elevage et des Productions animales,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS  
GENERALES

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA).

Art. 2. - Le Ministère de l'Elevage et des Productions animales comprend, outre le Cabinet et les services rattachés, les structures suivantes :

- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les directions nationales ;
- les directions régionales ;
- les autres administrations que sont :
  - \* le Haras national de Kébémér ;
  - \* le Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB) ;
  - \* le Centre national d'Aviculture de Mbao ;
  - \* le Centre national d'Amélioration génétique (CNAG) ;
  - \* le Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA) de Saint-Louis ;
  - \* le Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE) de Labgar ;
  - \* le Ranch Djibo Leyti KA de Dolly.

TITRE II. - LE CABINET ET LES SERVICES  
RATTACHÉS

Chapitre premier. - Le Cabinet

Art. 3. - Le Cabinet, outre le directeur de cabinet, comprend :

- cinq conseillers techniques ;
- un chef de Cabinet ;
- un attaché de Cabinet ;
- deux chargés de missions.

Les modalités et conditions de nomination des membres du Cabinet ainsi que leurs attributions sont fixées par décret.

Chapitre II. - Les services rattachés  
au Cabinet

Art. 4. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de Prévention et de Lutte contre le Vol de Bétail ;
- la Cellule de Communication et d'Information ;
- le Bureau de la Formation professionnelle en Elevage.

Art. 5. - L'Inspection interne est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Elevage.

Elle assiste le Ministre dans ses fonctions de coordination, de suivi et de contrôle du fonctionnement des services placés sous son autorité.

Ses missions s'exercent sur l'ensemble des services centraux, déconcentrés, extérieurs ainsi que sur les organismes publics, notamment les établissements publics, les fonds, les programmes, les agences d'exécution et autres structures administratives similaires ou assimilées placés sous la tutelle du Ministère.

L'Inspection interne effectue, à titre principal, des missions :

- de vérifications administrative et financière ;
- d'audit ;
- d'enquête ;
- d'évaluation ;
- d'appui-conseil ;
- de suivi des directives présidentielles adressées au Ministre et des instructions ministérielles issues des rapports approuvés ;
- de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports des corps de contrôle de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat, la Cour des Comptes et l'Inspection générale des Finances ;
- de lutte contre la fraude et la corruption ;
- de supervision de passation de services.

Elle peut mener des études et donner des avis sur les dossiers soumis par le Ministre.

L'Inspection interne est :

- informée des orientations générales et des politiques sectorielles du Ministère ;
- associée à toutes les réunions et aux groupes de travail concernant le fonctionnement administratif et financier du Ministère.

Art. 6. - L'Inspecteur des Affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la hiérarchie A ou assimilée.

L'Inspecteur des Affaires administratives et financières assure la coordination de l'Inspection interne.

Les autres inspecteurs internes sont nommés par décret, sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection interne sont définis par décret.

Art. 7. - L'Inspection interne comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières ;
- au moins, deux (02) autres inspecteurs internes qui portent le titre d'Inspecteurs techniques.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection interne sont précisés par décret.

Art. 8. - La Cellule de Prévention et de Lutte contre le Vol de Bétail est chargée notamment :

- de coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du programme d'identification du cheptel en rapport avec la Direction en charge de l'Elevage et les acteurs concernés ;

- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre le vol de bétail, en rapport avec les organisations professionnelles de l'élevage, les collectivités territoriales et les départements ministériels concernés ;

- d'assurer la coordination de la lutte contre les abattages clandestins en rapport avec les services déconcentrés du MEPA.

Le Coordonnateur de la Cellule est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 9. - La Cellule de Communication et d'Information a pour mission principale de définir la politique de communication et d'information interne et externe du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de recueillir et d'assurer la prise en charge des besoins en matière de communication ;

- de centraliser et de coordonner la politique globale de communication, d'information et de sensibilisation du Ministère ;

- d'élaborer la stratégie de communication et de la décliner en plan d'actions annuel ;

- de mettre en œuvre la stratégie et le plan de communication du Ministère ;

- de développer la communication entre les unités administratives du Département ;

- de contribuer à la sensibilisation des usagers sur les missions du Département ;

- de contribuer à la vulgarisation des missions et réalisations du Ministère ;

- de porter à la connaissance des autorités l'opinion des usagers sur la qualité du service public ;

- de recueillir, d'inventorier et de mettre à la disposition des utilisateurs les rapports et documents produits par le Ministère ;

- de publier et d'assurer le suivi des publications du Ministère ;

- de coordonner l'établissement des supports de communication internes et externes ;

- de mettre en place et d'animer le site institutionnel du Ministère ;

- de s'assurer de la cohérence des messages, de la bonne réputation et de l'image du ministère aussi bien à l'interne qu'à l'externe ;

- de contribuer à l'élaboration et à l'édition des rapports du Ministère en veillant à leur qualité.

Le Coordonnateur de la Cellule de Communication et de l'Information est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 10. - Le Bureau de la Formation professionnelle en Elevage est chargé notamment :

- de coordonner le processus d'élaboration des plans annuel et pluriannuel de formation continue du personnel en tenant compte des priorités et des besoins du Ministère ;

- d'élaborer des stratégies pour l'opérationnalisation des plans de formation ;

- d'assurer la liaison avec les écoles, instituts ou centres de formation dans les domaines relevant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;

- de tenir un inventaire des formations suivies annuellement ;

- d'élaborer un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre des plans de formation du personnel ;

- de mettre en œuvre les stratégies de renforcement des capacités des professionnels des chaînes de valeur, en relation avec les acteurs concernés.

Le Chef du Bureau de la Formation professionnelle en Elevage est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou B.

### TITRE III. - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET LES SERVICES RATTACHÉS

#### Chapitre premier. - Le Secrétariat général

Art. 11. - Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Art. 12. - Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de l'Elevage, assiste ce dernier dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du Département dont il assure le bon fonctionnement ;

- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;

- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son Département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du Ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du Ministère.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 13. - L'ensemble des directions d'administration centrale ou régionale du Ministère et les autres services administratifs, non rattachés au Cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du Ministère.

Art 14. - En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du Ministère.

Il est tenu d'informer le Ministre entrant des actions menées par son prédécesseur qu'elles soient en cours où terminées.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général sont définis par décret.

#### Chapitre II. - *Les Services rattachés au Secrétariat général*

Art. 15. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule des Affaires juridiques ;
- la Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- la Cellule de l'Informatique ;
- la Cellule du Genre et de l'Equité ;
- le Bureau du Courrier commun ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation.

Art. 16. - La Cellule des Affaires juridiques est chargée notamment :

- d'appuyer, de conseiller et d'assister les directions et services du Ministère dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires spécifiques au secteur, de leur suivi pour visa et signature, de même que leur diffusion ;
- d'émettre des avis sur les accords de coopération ou protocoles d'accord concernant le Département ;
- d'assurer la veille juridique du secteur et de tenir les archives juridiques du Département ;

- de proposer des mesures à prendre afin d'adapter, de compléter ou de mettre à jour la législation en vigueur dans le secteur ;

- d'émettre des avis et observations pertinents sur tout document à caractère juridique soumis à son examen ;

- d'élaborer des rapports d'activités périodiques et de rendre compte régulièrement aux autorités du niveau d'atteinte des objectifs et des éventuelles difficultés rencontrées ;

- d'identifier et de soumettre à l'appréciation des autorités des programmes de formation destinés au renforcement de capacités de ses membres ;

- d'élaborer le programme législatif et réglementaire du Département et de suivre l'état de sa mise en œuvre.

Le Coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques, de préférence juriste, est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 17. - La Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion est chargée notamment de :

- l'organisation et de l'animation du réseau interne des contrôleurs de gestion ;

- la description des procédures de dialogue de gestion et de pilotage de la performance ;

- la synthèse des données relatives à la mise en œuvre de chaque programme du Ministère.

Le Chef de la Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 18. - La Cellule de Passation des Marchés publics est chargée notamment :

- d'examiner au préalable tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de Marchés publics ;

- d'établir, en début d'année, le plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;

- d'établir l'avis général de Passation des Marchés et d'assurer sa publication ;

- de réaliser et de tenir les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de Passation des Marchés et de réaliser les calendriers d'exécution des marchés ;

- d'assurer le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux Marchés publics passés par les différents services ;

- de tenir le secrétariat de la Commission des Marchés ;

- d'identifier les besoins de formation des services en matière de Marchés publics ;
- d'assurer l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- d'apporter un appui aux différents services pour les opérations de Passation de Marchés ;
- de faire la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- d'établir les rapports trimestriels et annuels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés publics est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage parmi les agents de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 19. - La Cellule de l'Informatique est chargée notamment :

- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre ainsi que le suivi du schéma directeur de l'informatisation du Département ;
- d'assister les directions et les services dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- de concevoir et de développer des applications informatiques pour améliorer le travail collaboratif du personnel et la dématérialisation des services ;
- de contribuer à la stratégie de développement du numérique dans le secteur de l'Elevage ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques et de télécommunication.

Le Coordonnateur de la Cellule de l'Informatique, de préférence informaticien, est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 20. - La Cellule du Genre et de l'Equité est chargée notamment :

- de veiller à la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Equité et d'Egalité de Genre au sein du Ministère ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer la prise en compte de l'équité et de l'égalité de genre dans les politiques, programmes et projets du Département ;
- d'élaborer le rapport annuel en matière d'intégration du genre dans les différentes activités du Département ;

- d'appuyer le Ministère dans le plaidoyer pour la promotion du genre et la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du plan d'institutionnalisation du genre et du plan de renforcement des capacités institutionnelles.

Le Coordonnateur de la Cellule du Genre et de l'Equité est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 21. - Le Bureau du Courrier commun est chargé notamment de :

- la réception et du traitement des courriers physique et électronique ;
- la distribution interne et externe du courrier ;
- l'archivage du courrier.

Le Chef de Bureau du Courrier commun est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 22. - Le Bureau des Archives et de la Documentation est chargé notamment :

- de la conception, de l'organisation et du pilotage de la mise en œuvre des activités documentaires et archivistiques ;
- de l'archivage physique et électronique du courrier et des autres documents administratifs ;
- de la collecte, du traitement et de la communication des archivages ;
- de la supervision, de la sélection, du traitement et de la diffusion de l'information utile au bon fonctionnement des directions et services du Département ;
- de la mise en place d'un dispositif de sécurisation des archives et fonds documentaires ;
- de la recherche documentaire ;
- de la constitution et de l'actualisation d'un fonds documentaire (ouvrages, archives, documents sonores ou audiovisuels, etc.) et d'outils de recherche adaptés aux besoins des demandeurs d'information et des utilisateurs potentiels ;
- de l'analyse des besoins des directions et services en documentation.

Le Chef de Bureau des Archives et de la Documentation est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B ou assimilée.

#### TITRE IV. - LES DIRECTIONS

Chapitre premier. - Les directions nationales

Art. 23. - Les directions nationales du MEPA sont :

- la Direction de l'Elevage ;
- la Direction des Services vétérinaires ;
- la Direction des Industries animales ;

- la Direction du Développement des Equidés ;
- la Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DPES) ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 24. - La Direction de l'Elevage est chargée notamment :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation agro-sylvo-astorale dans le domaine de l'Elevage et de veiller à la prise en compte de l'élevage et du pastoralisme dans l'aménagement de l'espace rural ;
- d'élaborer des stratégies de gestion et d'aménagement de l'espace pastoral ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et mesures visant à assurer la sécurité alimentaire du cheptel ;
- d'assurer l'amélioration et la protection des pâturages ainsi que l'alimentation en eau du cheptel ;
- de promouvoir la stabulation et les innovations technologiques pour développer l'élevage et de proposer toute mesure de sécurisation du cheptel, notamment en relation avec la Caisse nationale d'Assurance agricole du Sénégal ;
- d'assurer le suivi des mouvements internes et transfrontaliers du cheptel ;
- de contribuer, en rapport avec la Cellule de Prévention et de Lutte contre le Vol de Bétail, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du programme d'identification du cheptel ;
- d'élaborer des stratégies et programmes de modernisation des systèmes de productions animales, en rapport avec les Centres d'Impulsion et de Modernisation de l'Elevage (CIMELS) ;
- de promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes dans la production animale ;
- de favoriser l'organisation, la formation et l'accompagnement des éleveurs ;
- d'élaborer et de veiller à l'application de la réglementation relative à l'amélioration génétique ;
- d'encourager la réalisation d'infrastructures pastorales durables ;
- de veiller à la qualité des aliments destinés aux animaux ainsi qu'au respect des normes d'installation des infrastructures et d'équipements d'élevage ;
- de coordonner l'élaboration des stratégies et programmes d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, en relation avec la Direction en charge de l'Environnement et des Etablissements classés et les autres acteurs concernés ;

- de participer à l'orientation de la politique de recherche dans le domaine de l'Elevage et des Productions animales ;

- de collecter et de traiter les données statistiques relatives aux productions animales et à l'élevage pastoral en relation avec la Direction en charge de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques.

Art. 25. - La Direction de l'Elevage comprend :

- la Division pastorale et environnementale :
  - \* le Bureau de l' Aménagement des Infrastructures et des Equipements pastoraux ;
  - \* le Bureau de la Sécurité alimentaire du Bétail ;
  - \* le Bureau de l'Environnement, des Risques climatiques et de la Promotion de l'Assurance du Bétail.
- la Division d'Appui à la Transformation et la Modernisation des Systèmes de Productions animales :
  - \* le Bureau d'Appui au Développement des Chaînes de Valeur animales ;
  - \* le Bureau d'Appui aux Organisations professionnelles.
- la Division de la Promotion de l'Entrepreneuriat en Elevage :
  - \* le Bureau du Conseil et d'Appui à la Création des Entreprises d'Elevage ;
  - \* le Bureau de Développement des Partenariats et de l'Innovation.
- les Centres d'Impulsion et de Modernisation de l'Elevage (CIMELS) ;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 26. - La Direction des Services vétérinaires est chargée notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, programmes et projets de santé et de protection des animaux ainsi que de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale ;
- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, de bien-être animal, de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la profession vétérinaire en relation avec la Cellule des Affaires juridiques ;
- de veiller au renforcement des capacités des acteurs à tous les niveaux de la prévention des risques et de la gestion des crises sanitaires ;
- de promouvoir l'approche « Une seule santé » et le bien-être animal ;



- d'assurer le respect des procédures d'importation, d'exportation et de certification vétérinaire liées au commerce des animaux, des produits animaux, des denrées alimentaires d'origine animale, des produits et médicaments vétérinaires ;

- d'assurer la liaison avec les organismes régionaux et mondiaux spécialisés en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire ;

- de promouvoir les investissements et la mobilisation des ressources pour l'amélioration de la santé animale et la santé publique vétérinaire ;

- de veiller à la collecte et à l'analyse des données relatives à la santé animale et à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en relation avec la DPES.

Art. 27. - La Direction des Services vétérinaires comprend :

- la Division de la Santé et de la Protection des Animaux :

- \* le Bureau de la Surveillance épidémiologique et de l'Analyse des Risques ;

- \* le Bureau de la Lutte contre les Maladies animales et du Bien-être animal.

- la Division de la Sécurité sanitaire des Aliments d'Origine animale :

- \* le Bureau de l'Hygiène alimentaire ;

- \* le Bureau de la Lutte contre la Résistance aux Antimicrobiens.

- la Division de la Médecine et de la Pharmacie vétérinaires :

- \* le Bureau de la Législation vétérinaire et des Normes ;

- \* le Bureau des Professionnels privés et du Mandat sanitaire.

- le Service vétérinaire du Port ;

- le Service vétérinaire de l'Aéroport ;

- le Bureau administratif et financier.

Art. 28. - La Direction des Industries animales est chargée notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, programmes et projets de promotion et de relance des industries animales ;

- de superviser les études de faisabilité des programmes et projets de promotion des industries animales ;

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de promotion des industries animales en relation avec la Cellule des Affaires juridiques ;

- d'appuyer les petites et moyennes entreprises (PME) et les petites et moyennes industries (PMI) de transformation à adopter les bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication et leur mise aux normes ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités des acteurs à travers la vulgarisation des méthodes de conservation et de transformation des produits animaux ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes visant à renforcer les infrastructures et les équipements de valorisation des produits animaux ;

- de participer à la définition et à la mise en application des politiques en matière de valorisation et de mise en marché des produits d'origine animale ;

- de promouvoir l'entreprenariat des jeunes et des femmes dans la transformation et la valorisation des produits animaux ;

- de veiller à la collecte et à l'analyse des données relatives aux industries animales en relation avec la DPES.

Art. 29. - La Direction des Industries animales comprend :

- la Division de la Valorisation des Produits animaux :

- \* le Bureau du Lait ;

- \* le Bureau des Viandes et des Produits avicoles ;

- \* le Bureau des Cuirs et Peaux.

- la Division des Infrastructures, des Equipements et de la Mise à niveau des Industries animales :

- \* le Bureau de Renforcement des Infrastructures de Valorisation ;

- \* le Bureau de Mise à Niveau des Equipements et Matériel de valorisation.

- la Division de la Mise en Marché des Produits animaux :

- \* le Bureau d'Information et d'Appui à la Promotion des Produits animaux ;

- \* le Bureau d'Appui à la Mise aux Normes des PME, PMI ;

- le Centre d'Appui au Développement de l'Apiculture ;

- le Bureau administratif et financier.

Art. 30. - La Direction du Développement des Equidés est chargée notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, programmes et projets de développement de l'élevage des Equidés ;

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'élevage des équidés et des activités relatives à l'utilisation des équidés en relation avec la Cellule des Affaires juridiques ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie sur le bien-être animal des Equidés ;

- de participer, en rapport avec la Direction des Services vétérinaires, à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les maladies des Equidés ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'amélioration génétique des Equidés ;

- d'assurer le contrôle de qualité des intrants destinés à l'amélioration génétique des Equidés ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'identification des Equidés ;

- de promouvoir les formations dans les métiers liés aux Equidés ;

- de participer à l'exécution des missions de Génie hippique ;

- d'assurer la supervision technique et administrative des Haras ;

- de collecter et de traiter les données statistiques relatives aux Industries animales en relation avec la DPES.

Art. 31. - La Direction du Développement des Equidés comprend :

- la Division des Productions équine :

- \* le Bureau de l'Amélioration génétique et de la Coordination des Haras régionaux ;

- \* le Bureau de Suivi de la Santé et de la Promotion du Bien-être des Equidés.

- la Division des Activités hippiques :

- \* le Bureau de Suivi et de Contrôle des Courses ;

- \* le Bureau de la Traction et de la Promotion de la Filière des Equidés.

- le Bureau administratif et financier.

Art. 32. - La Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques est chargée notamment :

- de coordonner les études et les analyses nécessaires à l'élaboration des politiques et stratégies de développement de l'Elevage ;

- de coordonner les actions pour la définition des politiques et la formulation des stratégies du Département et de veiller à leur cohérence avec les documents nationaux de politique économique ;

- de coordonner et d'harmoniser les activités de planification, de programmation et de budgétisation des directions, services, programmes et projets du Ministère ;

- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la politique d'élevage et des projets et programmes du Ministère ;

- de coordonner la collecte et l'analyse des statistiques mises en œuvre par les services d'élevage en lien avec l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;

- de coordonner la mise en œuvre du Système national d'Information de l'Elevage.

Art. 33. - La Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques comprend :

- le Bureau de la Prospective, de la Planification et de la Programmation ;

- le Bureau du Suivi-Evaluation et de la Capitalisation ;

- le Bureau des Statistique et de l' Economie d'Elevage ;

- le Bureau administratif et financier.

Art. 34. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

Elle est chargée notamment :

- d'élaborer le budget du ministère en collaboration avec les services concernés dans le cadre du Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses et de veiller à son exécution ;

- de tenir la comptabilité des deniers et la comptabilité des matières ;

- d'assurer la gestion financière et le suivi de l'exécution financière ;

- d'assurer la gestion du personnel.

Art. 35. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- le Bureau de la Comptabilité des Matières ;

- le Bureau des Ressources humaines ;

- le Bureau administratif et financier.

#### Chapitre II. - Les directions régionales de l'Elevage et des productions animales

Art. 36. - Les directions régionales sont chargées de la mise en œuvre des activités du Ministère de l'Elevage et des Productions animales aux niveaux régional, départemental et local.

A ce titre, elles sont chargées notamment :

- de l'application des mesures de police sanitaire ;

- de la surveillance épidémiologique, la prévention et la lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses ;

- du contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ;

- du suivi de l'exercice privé de la médecine et de la pharmacie vétérinaires ainsi que du mandat sanitaire ;

- de la promotion de l'approche « une seule santé » ;
- de l'audit technique des exploitations d'élevage, des infrastructures pastorales et des structures de valorisation des produits animaux ;
- de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;
- du suivi des chaînes de valeur animales ;
- de la promotion de la sécurité alimentaire du cheptel notamment à travers la préservation des pâturages naturelles et la vulgarisation des cultures fourragères ;
- de la promotion de la stabulation et des innovations technologiques dans le domaine de l'Elevage ;
- du suivi des mouvements internes et transfrontaliers du cheptel ;
- de l'organisation et la formation des éleveurs ainsi que des autres professionnels de l'Elevage ;
- de la vulgarisation des méthodes de conservation et de transformation des produits animaux ;
- de la collecte, l'analyse, l'interprétation et la transmission des données et informations zoo sanitaires ;
- de la coordination des activités des Services de l'Elevage et des Productions animales au niveau territorial.

Art. 37. - Les Directions régionales de l'Elevage et des Productions animales comprennent :

- le Bureau de Santé animale et Santé publique vétérinaire ;
- le Bureau des Productions animales et de Valorisation des Produits animaux ;
- le Laboratoire régional de Contrôle et d'Analyses vétérinaires (LARCAVET) ;
- les Services départementaux de l'Elevage et des Productions animales ;
- les Postes vétérinaires ;
- les Services de l'Inspection sanitaire et de Salubrité des Abattoirs ;
- les postes d'Inspection frontaliers.

#### TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 38. - Les directeurs nationaux et les directeurs régionaux sont nommés par décret, sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la Hiérarchie A ou assimilée.

Art. 39. - Les chefs de service sont nommés, par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 40. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et services centraux sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 41. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2014-337 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions animales.

Art. 42. - Le Ministre de l'Elevage et des Productions animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 2024.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Kolda-Sédhiou

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Kolda.*

Suivant réquisition n° 062 du 22 janvier 2024, le Chef du Bureau des Domaines de Kolda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-2265 du 23 novembre 2024, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 60ha 27a 15ca et située à Tankanto Escale, dans la Commune de Tankanto.

Il a déclaré :

\* que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ;

\* que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit et charge actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-2265 du 23 novembre 2023.

Fait à Kolda, le 25 janvier 2024.

Le Conservateur de la Propriété et  
des Droits fonciers  
Abdoul SY

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 03 avril 2024 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbomboye dans la Commune de Notto, d'une contenance superficière de 01ha 65a 28ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 2023-273 du 03 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Saïdou FAYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 03 avril 2024 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbomboye dans la Commune de Notto, d'une contenance superficière de 72a 85ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 2023-330 du 15 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Saïdou FAYE

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de Maître Bineta Thiam DIOP, notaire à Dakar VI  
Pikine Khourouner - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.704/ NGA de Ngor Almadies, appartenant à Madame Rose NDIAYE et Consorts. 2-2

#### OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK  
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL  
1<sup>er</sup> étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299  
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.060/ MB, appartenant à la Société dénommée « CKD » SARL. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite en premier rang au profit de la « SOCIETE GENERALE SENEGAL » en abrégé « SGSN » sur le certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3277/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Jérémy Xavier Cyril Gilbert FABRE et Madame Cécile Anne Marie DUBOUCHET. 2-2